



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

Cadre réservé à l'administration

NOM : _____

Prénoms : _____

N° SNPC : _____

**DÉPÔT DE DOSSIER EN VUE D'OBTENIR
UN PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS**

Ressortissants d'un pays de l'Union européenne



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Conditions à remplir :

- le permis de conduire doit être en cours de validité. S’il est périmé, il est nécessaire de passer une visite médicale auprès d’un médecin agréé (hors commission médicale). La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet de la préfecture de la Meuse ([www. Meuse.gouv.fr](http://www.Meuse.gouv.fr) – rubrique « démarches administratives » « permis de conduire »).
- il doit avoir été délivré par l’État dans lequel le demandeur avait sa résidence normale,
- le demandeur doit avoir l’âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente,
- le demandeur ne doit pas faire l’objet, dans le pays d’origine, d’une mesure de suspension, restriction ou du droit à conduire.
- l’échange du permis de conduire est obligatoire en cas d’infraction commise sur le territoire français et entraînant le retrait de points.

Composition du dossier :

- une demande de permis de conduire Cerfa n° 14879*01 complétée, datée et signée (le formulaire est disponible sur le site www.servicepublic.fr – [particuliers – services en ligne et formulaires](#))
- une photocopie couleur du permis de conduire à échanger en cours de validité,
- une attestation originale et de moins de 3 mois des autorités étrangères ayant délivré le permis de conduire précisant que la personne n’a pas fait l’objet, sur leur territoire, d’une mesure de suspension, de retrait ou d’annulation de son titre de conduite,

Si ces deux documents ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d’une traduction officielle intégrale en français par un traducteur juré agréé auprès d’une cour d’appel en France <https://www.courdecassation.fr/rubrique/informations-et-services-experts-judiciaires>

- un formulaire de recueil complémentaire réf. 06 (Cerfa n° 14948*01) complété, daté et signé (le formulaire est disponible sur le site www.servicepublic.fr – [particuliers – services en ligne et formulaires](#))

Ce document devant être numérisé, **le plus grand soin** doit être apporté à sa rédaction réalisée à l’encre noire (stylo noir à pointe moyenne ou large), en lettres majuscules, sans les accents et sans rature et la signature ne devant pas dépasser du cadre.

- trois photographies d’identité récentes sans marque d’agrafe ou de trombone, **Rappel :** les photographies présentées doivent répondre à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 (format 35 mm x 45 mm). Elles doivent être agrafées uniquement dans le liseré blanc de la planche photographique.

- une photocopie recto-verso de la carte nationale d’identité ou du passeport en cours de validité pour les ressortissants de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen et de la Confédération Helvétique.

- une photocopie d’un justificatif de domicile datant de moins de trois mois à vos nom et adresse (liste des justificatifs de domicile acceptés consultable sur la page du site www.servicepublic.fr – [particuliers – demande de permis de conduire : quel justificatif de domicile présenter?](#))

ATTENTION : tout dossier incorrect ou incomplet entraînera une impossibilité d’instruire la demande

Êtes-vous :

	OUI	NON
<input checked="" type="checkbox"/> porteur(se) d’un dispositif de correction de la vision (verres correcteurs, lentilles de contact...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) de la perte de vision d’un œil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) à votre connaissance d’une affection susceptible d’être compatible avec l’obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d’un permis de conduire de validité limitée (liste des incapacités physiques : cardiologie, vision, oto-rhino-laryngologie, épilepsie, rein, diabète sucré)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) d’une infirmité d’un ou plusieurs membres (liste des incapacités physiques) titulaire d’une pension d’invalidité civile ou militaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je soussigné(e), (nom)..... (prénom) demandeur(se) d’un échange de permis national contre un permis français, déclare sur l’honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.

Je prends connaissance que les autorités préfectorales sont habilitées à effectuer les contrôles nécessaires et peuvent saisir, en cas de doute sur l’authenticité, les autorités locales du pays de délivrance du permis et/ou tout service compétent dans l’expertise des permis étrangers.

A _____, le _____

Signature

Je suis informé(e) que toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

- Article 441-6 du Code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

- Article 441-7 du Code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.